

Cahier des charges du label rouge n° LA 08/04 « Viande et abats de gros bovins de race Salers »

Extrait pour les élevages

Les élevages engagés au label rouge LA 08/04 doivent respecter les conditions de production communes relatives à la production en label rouge « gros bovins de boucherie » et les conditions de production spécifiques du LA 08/04. Le présent document compile l'ensemble des conditions de production à respecter par les élevages.

ORGANISME DE DEFENSE ET DE GESTION

Association Salers Label Rouge (ASLR)
26, rue du 139ème Régiment d'Infanterie – BP 239
15 002 AURILLAC Cedex
Tél. : 04.71.45.55.85 –Mail : labelrouge@salers.org

DÉNOMINATION DU LABEL ROUGE

Viande et abats frais et surgelés de gros bovins de race Salers

DESCRIPTION DU PRODUIT

Les produits concernés par le cahier des charges sont la viande et les abats issus de gros bovins de type racial Salers :

- Mâles de 30 mois minimum et 48 mois maximum castrés avant l'âge de 12 mois et femelles de 28 mois minimum et de 120 mois maximum ;
- Conformation : U et R ;
- Etat d'engraissement : classes 2, 3, 4 ;
- Poids : 330 kg minimum pour les bœufs et les femelles de 42 mois + 1 jour à 120 mois ; 300 kg minimum pour les femelles de 28 à 42 mois ;

Toute la vie de l'animal (avec son alimentation, ses conditions d'élevage), les phases d'abattage et de découpe et la période complète de maturation de la viande.

Description organoleptique du produit :

La viande bovine de race Salers se caractérise par l'intensité de la couleur rouge, le persillé, la tendreté et la richesse aromatique.

Les caractéristiques certifiées communicantes ont été retenues pour leur impact sur la qualité supérieure du Label Rouge de la viande bovine de race Salers :

- Viande bovine issue de race Salers
- Alimentation 100% végétale, minérale et vitamines comprenant au moins 6 mois de pâturage par an
- Maturation minimale de 12 jours pour les pièces à griller et à rôtir conservées sur os sauf hampe, filet et onglet » ou « Maturation minimale de 13 jours pour les viandes présentées en sous vide

MÉTHODE D'OBTENTION

→ Mode d'élevage, castration et cession d'animaux

| N° | Point à contrôler | Valeur-cible |
|-------------------|--|--|
| C4. et S1. | Race et croisement autorisés | Type racial Salers (code 23) c'est-à-dire de père de type racial Salers (code 23) et de mère de type racial Salers (code 23). |
| C5. | Mode d'élevage | Les veaux destinés à produire des gros bovins labels rouge sont élevés exclusivement selon le mode de conduite de troupeau allaitant (élevage au pis avec consommation d'herbe avant sevrage). |
| C6. | Age minimal de sevrage | 4 mois |
| C7. | Age maximal lors de la castration | La castration des bovins mâles est obligatoire et a lieu avant l'âge de 12 mois |
| C8. et S4. | Cession d'animaux âgés entre 4 et 12 mois | L'animal entre 4 mois et 12 mois peut faire l'objet d'une seule cession physique entre un éleveur-naisseur et un éleveur à condition que cette cession soit directe et que l'éleveur destinataire soit habilité pour le label rouge concerné. Si un complément d'aliment est distribué aux animaux lors de la cession, les conditions de distribution doivent respecter les conditions de production de l'alimentation distribuée en élevage. |
| C9. | Cession d'animaux âgés de plus de 12 mois | L'animal de plus de 12 mois peut faire l'objet d'une ou deux cessions physiques au cours de sa vie (non compris l'achat par l'abatteur) à condition de provenir d'élevages naisseurs qualifiés « fournisseurs de bovins maigres » (« FBM ») ou d'élevages qualifiés au LA 08/04. |
| C10. | Durée minimale de présence de l'animal chez le dernier détenteur | Le dernier détenteur doit garder l'animal au minimum 4 mois avant la date d'abattage. |
| C11. et S3. | Durée maximale de présence en centre d'allotement | 48h |
| S2. | Cas des mises en pension | Le cas de mise en pension n'est pas comptabilisé comme une cession à condition que la mise en pension s'effectue en période de pâturage uniquement et pour une durée limitée, et que l'élevage de pension soit qualifié « FBM » ou habilité pour le Label Rouge LA 08/04. |

→ Fabrication d'aliments complets ou complémentaires

| N° | Point à contrôler | Valeur-cible |
|-------------------|---|--|
| C12. | Référencement des formules d'aliments | L'ODG tient à disposition des éleveurs les formules validées. Les formules référencées sont consultables sur le site internet www.cmre.fr/FilRouge |
| C13. | Matières premières autorisées à entrer dans la formulation des aliments composés du troupeau reproducteur (selon la nomenclature du catalogue européen des matières premières pour aliments des animaux) | <p>1 - grains de céréales et produits dérivés, 2 - graines ou fruits d'oléagineux et produits dérivés, 3 - graines de légumineuses et produits dérivés, 4 - tubercules, racines et produits dérivés 5 - autres graines et fruits, et produits dérivés, 6- fourrages, fourrages grossiers et produits dérivés, 7- autres plantes et produits dérivés, 8- produits laitiers et produits dérivés, 11 – minéraux et produits dérivés,</p> <p>Dans la catégorie 12- (Sous-) produits de la fermentation de micro-organismes : 12.1.1. ; 12.1.2 ; 12.1.5 - ; 12.1.6 ;- 12.2.1 ; - 12.2.2 ; - 12.2.3.</p> <p>Dans la catégorie 13- Divers : 13.3.1 ; 13.3.2. ; 13.6.3 ; 13.11.1</p> |
| C14. | Matières premières interdites | L'utilisation en l'état de matières premières à visée prophylactique ou thérapeutique est interdite |
| C15. Et S6. | Additifs et produits interdits | <p>- Urée -Produits et additifs d'origine animale y compris les produits laitiers.</p> |
| S5. | Additifs interdits (catégorie et groupe fonctionnel) | <p>1- Additifs technologiques : h) Substances pour le contrôle de contamination de radionucléides (substances qui suppriment l'absorption des radionucléides ou en favorisent l'excrétion)</p> <p>2- Additifs sensoriels a) colorants</p> <p>3-Additifs nutritionnels d) urée et ses dérivés</p> |

→ Bâtiment d'élevage

Le logement doit être configuré pour assurer aux animaux un confort optimal (surfaces suffisantes pour assurer le mouvement) et maintenir une ambiance propre à leur bon développement et à la réduction des problèmes sanitaires.

| N° | Point à contrôler | Valeur-cible |
|------------|--|--|
| C16. | Dimension minimale des bâtiments (dimensions des logements applicables pour les bâtiments construits après le 7 août 1997) | <ul style="list-style-type: none"> - Etable à stabulation entravée : Dimension minimale de la stalle (m) = longueur x largeur 1.80 x 1.15 - Etable à stabulation libre à logettes : Dimension minimale de la stalle (m) = longueur x largeur 2.50 x 1.20 - Etable à stabulation libre sur litière accumulée : Surface de couchage par U.G.B (m²) avec un minimum de 3 m² par animal de surface paillée : 6m² par UGB - Stabulation libre : Largeur minimale de place à l'auge (m) = 0.7m par UGB |
| C17 et S8. | Type de litière | <p>La litière végétale est obligatoire.</p> <p>Cette obligation est levée en zone de montagne lorsque l'élevage ne dispose d'aucune production de céréales à paille et lorsque la conception des bâtiments permet d'assurer le confort des animaux et de gestion des effluents : stalle entravée avec grille pour couvrir les rigoles recueillant les bouses et le purin ; stabulation libre avec logettes et raclage des bouses et du purin dans les aires de circulation. Les stalles et logettes doivent être propres et sèches. Elles sont souvent couvertes de refus de foin, parfois d'un peu de paille ou de tapis isolant.</p> |
| C18. | Qualité de la litière | Les quantités de paille et/ou autres matériaux formant la litière, ainsi que leur renouvellement doivent permettre à la litière d'être sèche et souple pour assurer un confort maximal aux animaux. |
| C19. | Caillebotis | La présence de caillebotis intégraux est interdite |

| N° | Point à contrôler | Valeur-cible |
|------------|---|--|
| C20. | Propreté des animaux | Les éleveurs assurent un niveau de propreté correct des animaux en toute saison, en bâtiment comme à l'extérieur. Les animaux demeurant sales et très sales ne peuvent être destinés au label rouge : les animaux classés C et D ne sont pas labellissables (classement selon accord interprofessionnel du 5 Juillet 2012 relatif à « l'achat et l'enlèvement des bovins de plus de 8 mois destinés à l'abattage »). |
| C21. | Condition d'accès à un système d'abreuvement | Les animaux ont accès en permanence à un système d'abreuvement correct et conforme à leurs besoins. |
| C22. | Qualité de l'eau d'abreuvement | Eau de qualité adéquate (eau visiblement propre, sans excréments, claire et régulièrement renouvelée). |
| C23. | Condition d'ambiance : Aération | Une aération sans courant d'air est maintenue pendant la présence des animaux, soit par une circulation naturelle de l'air, soit, à défaut, par une ventilation mécanique |
| C24. | Condition d'ambiance : Eclairage | Le bâtiment dans lequel les animaux sont logés est éclairé par une lumière naturelle pour que les animaux soient bien visibles le jour et un éclairage possible la nuit. |
| C25 et S9. | Propreté et entretien des bâtiments d'élevage. Entretien des abords de l'exploitation | Les bâtiments d'élevage sont tenus propres et bien entretenus ainsi que les abords et les voies d'accès de la ferme, par souci d'hygiène et d'image. Les voies d'accès à l'élevage destinées aux personnes et aux véhicules extérieurs à l'élevage sont stabilisées et exemptes d'écoulements d'effluents provenant de l'élevage. La stabilisation se caractérise par une absence d'ornières et de nids de poules qui sont à l'origine de flaques d'eau rendant l'accès à l'étable difficile par temps de pluie. De plus, les écoulements incriminés concernent essentiellement les purins, jus d'ensilage et effluents de laiterie qui par leur couleur et/ou leur odeur nuisent à l'image d'hygiène |
| C26. | Fréquence de nettoyage des bâtiments | Les bâtiments d'élevage sont vidés, nettoyés de façon approfondie au moins une fois par an. |
| S7. | Effectif maximal par lot d'animaux en finition logés non entravés | 30. |

→ Surface de pâtures disponibles et cycles prairie-étable

| N° | Point à contrôler | Valeur-cible |
|--------------------|--|---|
| C27. Et S10. | Chargement | Les animaux disposent de 0,30 hectare de prairie par U.G.B. (Unité Gros Bétail) et sur l'ensemble de l'exploitation, le facteur de densité doit être au maximum de 2 U.G.B. par hectare de SFP (surface fourragère principale). En aucun cas le chargement ne peut dépasser 2 UGB/ha |
| C28. | Cycle d'élevage | Les animaux sont élevés dans le respect des cycles traditionnels d'alternance entre pâture et stabulation pendant toute la durée de leur élevage (soit 2 cycles annuels pour un bovin de 28 mois). |
| C30. | Condition spécifique au plein air intégral | En fonction des conditions climatiques, la période de stabulation peut être supprimée (plein air intégral). Dans ce cas, les animaux disposent d'abris naturels ou artificiels. |
| S11. | Durée minimale de pâturage par an | 6 mois, du 10 mai maximum au 10 novembre minimum. |

→ Alimentation

L'alimentation est fortement liée au cycle prairie-étable. Elle est définie et adaptée aux objectifs qualitatifs du label rouge dans le cadre du système de production.

| N° | Point à contrôler | Valeur-cible |
|------|--|--|
| C31. | Conformité à la fabrication d'aliments | Les aliments distribués sont conformes aux exigences du paragraphe « Fabrication d'aliments complets ou complémentaires ». |
| C32. | Qualité des fourrages | Les foins et les ensilages sont parfaitement conservés (absence d'odeur anormale, absence de moisissures). |
| C33. | Condition de réalisation d'ensilage (utilisation d'agents conservateurs) | L'ensilage est réalisé sans utilisation d'agents conservateurs chimiques. |

| N° | Point à contrôler | Valeur-cible |
|------|--|---|
| S12. | Plan alimentation avant sevrage- jusqu'à 8-10 mois (en kg matière brute/jour) | Période estivale : Tétées au pis à volonté Pâturage à volonté pendant la période définie du 10 mai au 10 novembre minimum Aliment complémentaire : 3 kg brut maximum Période hivernale : Tétées au pis à volonté Fourrage sec à volonté à partir du 3ème mois Aliment complémentaire : 3 kg brut maximum |
| S13. | Plan d'alimentation après sevrage de la génisse et des bœufs de 12 à 18 mois. (en kg matière brute/jour) | Période estivale : Pâturage à volonté pendant la période définie du 10 mai au 10 novembre minimum Si déficit d'herbe à pâturer en été : 30 kg brut maximum de fourrages secs et / ou de fourrages conservés Aliment complémentaire : 3 kg brut maximum Période hivernale : Fourrage sec à volonté Fourrages conservés : 30 kg brut maximum. Dont fourrages conservés autres que herbe et légumineuses et dont fourrages "racine" : 15 kg brut maximum Aliment complémentaire : 3 kg brut maximum |
| S14. | Plan d'alimentation, génisses et bœufs de 20 à 28 mois (en kg matière brute/jour) | Période estivale : Pâturage à volonté pendant la période définie du 10 mai au 10 novembre minimum Si déficit d'herbe à pâturer en été : 40 kg brut maximum de fourrages secs et / ou de fourrages conservés Aliment complémentaire : 2 kg brut maximum Période hivernale : Fourrage sec à volonté Fourrages conservés : 40 kg brut maximum. Dont fourrages conservés autres que herbe et légumineuses et dont fourrages "racine" : 20 kg brut maximum Aliment complémentaire : 2 kg brut maximum |

| N° | Point à contrôler | Valeur-cible |
|------|--|---|
| S15. | Plan d'alimentation, génisses, vaches et bœufs de plus de 28 mois (en kg matière brute/jour) | Période estivale : Pâturage à volonté pendant la période définie du 10 mai au 10 novembre minimum Si déficit d'herbe à pâturer en été : 60 kg brut maximum de fourrages secs et / ou de fourrages conservés Aliment complémentaire : 2 kg brut maximum Période hivernale Fourrage sec à volonté Fourrages conservés : 40 kg brut maximum. Dont fourrages conservés autres que herbe et légumineuses et dont fourrages "racine" : 20 kg brut maximum Aliment complémentaire : 3 kg brut maximum |

Fourrages autorisés :

- Les fourrages secs : foin issu de toutes espèces d'herbe séchée au champ, légumineuse fourragère (luzerne, trèfle) séchée au champ ou déshydratée, paille de graminées fourragères, paille de céréales, paille de protéagineux ;
- Les fourrages conservés issus de toutes espèces d'herbe et de légumineuse fourragère mi-fanés / enrubannés ou ensilés ;
- Les fourrages conservés autres que l'herbe et les légumineuses : maïs ou cannes de maïs ensilés, céréales mi-fanées / enrubannés ou ensilées, protéagineux mi-fanées / enrubannés ou ensilés, crucifères ensilés ;
- Les fourrages "racine" : betteraves et pulpes de betterave.

Les aliments complémentaires sont apportés dans la ration journalière soit sous forme de matières premières simples (hors fourrages), soit en mélange sous les dénominations "aliments complémentaires", "concentrés" ou "aliments composés".

→ Finition des animaux

| N° | Point à contrôler | Valeur-cible |
|------|---|---|
| C39. | Traitements autorisés | Les traitements sont limités aux interventions strictement nécessaires au rétablissement de la bonne santé des animaux et à la maîtrise de la reproduction. |
| C40. | Délai minimal entre le dernier traitement pour la maîtrise de la reproduction et l'abattage | Les animaux ne doivent pas être traités pour la maîtrise de la reproduction dans les 6 mois précédant l'abattage. |

| N° | Point à contrôler | Valeur-cible |
|--------------------|---|--|
| C41. | Délai minimal entre l'administration du dernier traitement médicamenteux et l'abattage | Lorsque le temps d'attente lié à l'administration d'un médicament est inférieur à 15 jours, un délai minimal de 15 jours doit être respecté entre la fin du traitement et l'abattage |
| C42. Et S21. | Age d'abattage et âge maximal d'abattage des mâles | Ne peuvent être labellisés que : - les mâles de 30 mois minimum et 48 mois maximum - les femelles de 28 mois minimum et de 120 mois maximum. |
| C45. | Délai maximal entre enlèvement des animaux, à l'élevage ou au centre d'allotement, et leur abattage | 24 heures |
| S16. | Modes de finition autorisés | Au pâturage ou à l'auge La finition des animaux lorsqu'elle est en cours au 10 mai n'impose pas le pâturage (finition en bâtiment). Les finitions qui démarrent à l'automne peuvent conduire à retirer les animaux du pâturage avant le 10 novembre. |
| S17. | Durée minimale de finition à l'auge | 4 mois |
| S18. | Matières premières interdites | La distribution de fourrages conservés autres que l'herbe et les légumineuses (maïs ou cannes de maïs ensilés, céréales mi-fanées / enrubannés ou ensilés, protéagineux mi-fanées / enrubannés ou ensilés, crucifères ensilés) est interdite en période de finition. |
| S19. | Plan d'alimentation, génisses, vaches et bœufs de 28 à 42 mois (en kg matière brute/jour) | Période estivale : Pâturage à volonté et/ou fourrage sec à volonté Fourrages conservés issus d'herbe et légumineuses et fourrages "racine" : 30 kg brut maximum. Fourrages conservés autres que herbe et légumineuses interdits Aliment complémentaire : 6 kg brut maximum Période hivernale : Fourrage sec à volonté Fourrages conservés issus d'herbe et légumineuses et fourrages "racine" : 30 kg brut maximum. Fourrages conservés autres que herbe et légumineuses interdits Aliment complémentaire : 6 kg brut maximum |

| N° | Point à contrôler | Valeur-cible |
|------|---|---|
| S20. | Plan d'alimentation, génisses, vaches et bœufs de plus de 42 mois +1 jour à 120 mois (en kg matière brute/jour) | <p>Période estivale :</p> <p>Pâturage à volonté et/ou fourrage sec à volonté Fourrages conservés issus d'herbe et légumineuses et fourrages "racine" : 40 kg brut maximum. Fourrages conservés autres que herbe et légumineuses interdits Aliment complémentaire : 8 kg brut maximum</p> <p>Période hivernale :</p> <p>Fourrage sec à volonté Fourrages conservés issus d'herbe et légumineuses et fourrages "racine" : 40 kg brut maximum. Fourrages conservés autres que herbe et légumineuses interdits Aliment complémentaire : 8 kg brut maximum</p> |

→ Caractéristiques des carcasses

| N° | Point à contrôler | Valeur-cible |
|-------------------|------------------------------------|--|
| C51. Et S25 | Classes de conformation autorisées | U et R |
| C52. | Classes d'engraissement autorisées | Classes d'état d'engraissement 2, 3 et 4. |
| C53. | Défauts éliminatoires | <p>Les viandes à coupe sombre (ou tout autre défaut grave à l'examen visuel de la coupe en particulier), la fibrolipomatose (dégénérescence grasseuse), les pétéchies (purpura), les hématomes, les traces de varron sont éliminatoires.</p> <p>- absence de saisies partielles, sauf celles résultant d'une trace de césarienne, d'un petit hématome, d'un tissu cicatriciel associé à des lésions non évolutives ou la saisie d'abats.</p> |
| S23. | Poids minimum de carcasse | <p>Mâles : 330 kg</p> <p>Femelles de 28 à 42 mois : 300 kg</p> <p>Femelles de 42 mois + 1 jour à 120 mois : 330 kg</p> |
| S24. | Couleur de la viande | Rouge vif : Classe 3 (Référentiel photo de l'Institut de l'élevage). Lorsque des défauts de couleur apparaissent au moment du désossage ou de la découpe primaire, les muscles comportant ces défauts sont exclus du Label Rouge. |